

Les mesures applicables au secteur ATL dès le 8 mars en vertu de l'arrêté ministériel du 6 mars 2021

1. Activités ATL : AES et EDD

- L'accueil extrascolaire AES et les Ecoles de Devoirs (EDD) continuent à fonctionner de la manière déterminée précédemment. Les accueils extrascolaires doivent, dans la mesure du possible, essayer de se rapprocher au maximum d'un fonctionnement en groupe-classe ou adopter un fonctionnement rassemblant le moins de classes possible. Il est recommandé aux opérateurs organisateurs d'accueils centralisés d'organiser leurs groupes par école pour éviter que des enfants d'écoles différentes soient en contact. Pour les opérateurs qui décideraient de réorganiser temporairement l'accueil par implantation scolaire, l'ONE maintient le subventionnement, même si cette implantation n'est pas agréée.
- En ce qui concerne les suivis individuels par les EDD pour les 13-18 ans dans la lutte contre le décrochage scolaire, il est possible d'accueillir max. 10 jeunes + 1 encadrant.
 - ➔ Le **protocole décrochage scolaire et social s'applique** pour des suivis individualisés ou en petits groupes de **maximum 10 jeunes de 13 à 26 ans en intérieur**

2. Toutes les autres activités¹ ATL :

- Moins de 13 ans :
 - ✓ Un ou plusieurs groupes de **maximum 10 enfants par bulle/activité** à l'intérieur (encadrants non compris) ;
 - ✓ Un ou plusieurs groupes de **maximum 25 enfants par bulles/activité à l'extérieur** (encadrants non compris).
- 13-18 ans :
 - ✓ **Seules les activités à l'extérieur** sont autorisées ;
 - ✓ Un ou plusieurs groupes de **maximum 10 jeunes par bulle/activité** (encadrants non compris).

¹ Les activités organisées par des acteurs culturels (CEC, Centres culturels, Bibliothèque de jeunesse, etc.) reconnus par l'Administration de la Culture du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles ; les activités (récréatives, culturelles, etc.) organisées par les pouvoirs locaux ou des associations dépendant de la Culture ou des associations sans agrément ni subsides. Tout organisme qui organise des activités artistiques n'ayant pas une finalité certifiante est visé par les présentes mesures. L'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit (ESAHR) fait quant à lui l'objet de mesures spécifiques définies dans les protocoles de la Ministre de l'Education

Perspectives pour les congés de Printemps

Sous réserve des décisions prises par le prochain CODECO prévu le 26 mars prochain et tenant compte de l'évolution de la situation épidémiologique, pendant les congés de printemps (Pâques) du 3 au 18 avril inclus, des activités pour un ou plusieurs groupes de 25 enfants jusqu'à l'âge de 18 ans accomplis pourront être organisées, avec ou sans nuitée.

En cas de nuitée, le CODECO du 5 mars dernier a décidé d'envisager un testing. Des informations complémentaires à ce sujet vous seront précisées dès que possible.